

Arrêté n° 62924

Du 31 AOUT 2023

Objet : Création d'une sous régie d'avance Espace Petite Enfance des Vennes (n°1022).

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG EN BRESSE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°59 295 du maire en date du 5 juin 2020 donnant délégation de fonctions et signatures au 2^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté n°57 000 du 20 décembre 2021 modifiant la régie d'avances Petite enfance (n°101) de la ville de Bourg en Bresse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 août 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie de recettes auprès de l'espace Petite Enfance des Vennes .

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à Centre social des Vennes – 2 rue Antoine Lorin - 01000 Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La sous-régie paie les dépenses suivantes :

- 1) fournitures de petits équipements (6068)
- 2) autres matières et fournitures (60632)
- 3) frais de transport (6247)
- 4) alimentation (60623)
- 5) location mobilière (6135)
- 6) documentation (6182)
- 7) livres (6065)

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire ou par carte bancaire.

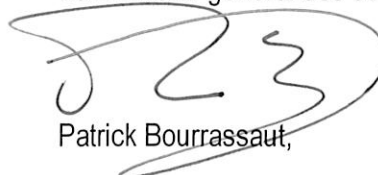
ARTICLE 6 : Sans objet.

ARTICLE 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le maire et le comptable public assignataire de la ville de Bourg en Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 AOUT 2023

Pour le Maire,
Le Directeur général des services,



Patrick Bourrassaut,